

## Saisine n° 2003-70

### **AVIS ET RECOMMANDATIONS** **de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 10 décembre 2003, par M. Yves Cochet, député de Paris.*

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 10 décembre 2003, par M. Yves Cochet, député de Paris, des conditions de l'interpellation du mineur N.B. à Florange et de l'incident lié à celle-ci.*

*La Commission a examiné les pièces de la procédure du tribunal de grande instance de Thionville.*

*Elle a procédé à l'audition des plaignants, des fonctionnaires de police concernés et de leur supérieur hiérarchique.*

## ► **LES FAITS**

**A** – Le 26 août 2003, après 23 heures, les services de police furent alertés par des habitants de la rue de Champagne à Florange, se plaignant du tapage occasionné par un rassemblement de jeunes. Deux véhicules de police se rendirent sur les lieux. A leur arrivée, les jeunes (une cinquantaine, selon l'un des gardiens de la paix entendus par la Commission) se dispersèrent.

**B** – L'un d'eux, N. B., né le 27 octobre 1985, partit en courant. Comme il passait devant l'un des véhicules de police, le gardien de la paix E. F., conducteur du véhicule, en sortit et se mit à courir à la poursuite du mineur N. B., qui se trouvait à une trentaine de mètres devant lui. Le chef de bord du véhicule, le gardien de la paix J. C. B., prit alors le volant, dépassa son collègue et le jeune et mit le véhicule en travers de la rue pour arrêter N. B.

Les versions données à la Commission divergent sur les faits qui ont immédiatement suivi. Selon N. B., le policier qui se trouvait dans la voiture aurait sorti son arme et l'aurait invité à se coucher sur le sol ; l'autre gardien lui aurait frappé le visage à plusieurs reprises sur le bitume. Le gardien de la paix, chef de bord, dément avoir sorti son arme. Selon les policiers, N.B. serait tombé au sol dans sa course ; le gardien E.F. déclare lui avoir alors « fait un étranglement par l'arrière » et l'avoir « amené au sol », puis menotté.

N. B. présentait des blessures légères à la pommette droite et à la main droite.

**C** – N. B. fut conduit au commissariat d'Hayange où son identité fut vérifiée. Selon les gardiens de la paix, il aurait alors été démenotté ; N. B. a affirmé être resté menotté.

Comme il était mineur, son père fut appelé. Il se rendit au commissariat de police, en compagnie de son fils aîné M. B.. Il lui fut indiqué les raisons pour lesquelles son fils avait été interpellé.

Constatant les blessures du visage de son jeune frère, M. B. lui en demande l'origine ; N. B. répondit, en désignant le gardien de la paix E. F., que celui-ci l'avait maltraité.

**D** – Une altercation se produisit alors entre M. B. et le gardien E. F. Les déclarations de l'un et de l'autre ne convergent pas complètement sur les termes des propos échangés ; il en résulte toutefois que M. B., se plaignant de ce qui était arrivé à son frère, a exprimé son intention de saisir des faits l'autorité préfectorale.

Il résulte des pièces du dossier que les propos tenus par M. B. ont entraîné sa condamnation, par jugement du 6 novembre 2003, du tribunal correctionnel de Thionville, à la peine d'amende de 100 euros, sans mention au bulletin n° 2 du casier judiciaire, pour « outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique ».

M. B. indique avoir été projeté contre un mur, ce qui provoqua des égratignures à son bras droit, puis menotté sur un banc dans le commissariat d'Hayange, avant d'être placé dans une cellule. Il fut conduit dans la nuit à celui de Thionville pour être entendu par un officier de police judiciaire, puis ramené à Hayange à 7 heures 30, le 27 août. Prévenu, l'avocat de permanence ne s'est pas déplacé.

**E** – Dans la nuit du 26 au 27 août, le jeune N. B. est reparti à son domicile avec son père. Le frère aîné M. B., a regagné le domicile familial dans la journée du 27.

Les certificats médicaux joints au dossier attestent que les blessures subies par l'un et l'autre des deux frères ont entraîné, pour chacun, une incapacité temporaire d'un jour ; une incapacité temporaire supplémentaire de six

jours a en outre été retenue par M. B., en raison du trouble psychologique lié aux faits relatés ci-dessus.

## ► AVIS

**A** – La décision précitée du tribunal correctionnel de Thionville fait obstacle à ce que la Commission émette un avis sur les faits d'outrage reprochés à M. B.

**B** – Ce dernier se plaint d'avoir fait l'objet, pendant sa présence au commissariat d'Hayange, d'un tutoiement de la part du gardien de la paix E. F. M.B. se plaint également d'injures à connotation raciste. E. F. conteste, en ce qui le concerne, avoir tenu de tels propos ; on ne peut, sur ce point, que prendre acte de la divergence des points de vue exprimés.

**C** – Une incertitude demeure, quant aux causes de la chute du jeune N. B. Il semble peu vraisemblable que le gardien de la paix J. C. B., qui avait mis le véhicule de police en travers de la route du jeune homme, ait sorti son arme pour l'inviter à se coucher sur le sol. Le fait, constaté par certificat médical, que N. B. ait été atteint d'égratignures à la main droite, conduit plutôt à confirmer la thèse d'une chute accidentelle.

**D** – Trois éléments doivent être relevés.

1. On doit s'étonner de l'initiative, prise par le gardien de la paix E. F., de quitter le volant du véhicule de police pour se lancer à la poursuite du jeune homme qui passait en courant devant ce véhicule. Les services de police avaient été alertés en raison du tapage occasionné par un rassemblement de jeunes, sans que quiconque se soit plaint de quelque dégradation. La dispersion du groupe avait mis fin au trouble invoqué. Il n'y avait aucune raison d'interpeller ce jeune plutôt qu'un autre. Le seul fait qu'il parte en courant ne pouvant en aucune manière constituer un tel motif.

Sans doute la vérification d'identité de N. B. a-t-elle permis ensuite de constater qu'il avait fait l'objet, peu de temps auparavant, d'une interpellation également motivée par du tapage nocturne. Mais ce fait était forcément ignoré de E. F. quand il s'est lancé à la poursuite du jeune homme qu'il n'avait pu reconnaître, le rassemblement des jeunes ayant eu lieu, selon E. F., « sur un parking dépourvu d'éclairage public ».

L'initiative intempestive du gardien de la paix E. F. a été à l'origine des incidents ultérieurs.

2. Ces incidents ne se seraient pas produits si, après avoir invité le père du jeune homme à se rendre au poste de police, le chef de poste avait pris l'initiative de le recevoir (avec son fils ou non) en tête à tête, et non pas en présence de tous les gardiens de la paix présents à ce moment-là. Cette erreur a d'ailleurs été relevée par le commissaire central de Thionville dans le rapport qu'il a adressé, le 23 octobre 2003, au procureur de la République.

3. On ne peut, une fois de plus, que constater l'écart existant entre la pratique quasi systématique du menottage et les dispositions légales et réglementaires qui s'y rapportent :

- au moment où il a été menotté, alors qu'il se trouvait sur le sol, dans la rue, N. B. ne pouvait manifestement pas être considéré comme « dangereux pour autrui » ou « susceptible de prendre la fuite » ;
- son frère M. B. ne pouvait pas l'être davantage lorsqu'il s'est trouvé au commissariat, l'altercation verbale, exclusive de toute menace physique (que le physique des deux hommes en présence rendait invraisemblable de la part de M. B.), n'autorisant pas le gardien de la paix E. F. à le menotter.

**E** – Les faits relevés établissent un manque certain de vigilance de la part des autorités dont relèvent les policiers en cause.

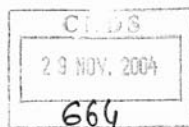
## ► RECOMMANDATIONS

1. La Commission recommande qu'il soit rappelé aux autorités de police qu'une interpellation ne peut être opérée sans justification.

2. À nouveau, elle recommande que soient strictement respectées les dispositions de l'article 803 du Code de procédure pénale et de la circulaire du ministre de l'Intérieur en date du 11 mars 2003, relatives aux circonstances dans lesquelles le menottage des personnes est autorisé.

*Adopté le 7 septembre 2004*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, dont la réponse a été la suivante :**



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

Le Directeur général  
De la police nationale

PN/CAB/N° du 6731

Paris, le 23 NOV. 2004

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales le 8 septembre 2004, vous avez demandé de faire connaître à la commission nationale de déontologie de la sécurité la suite qu'il entendait donner à ses avis et recommandations relatives aux conditions d'interpellation de Monsieur N B le 26 août 2003 à Florange (Moselle) et de l'incident lié à celle-ci.

L'intervention des policiers a eu pour origine l'appel de riverains de la rue de Champagne à Florange, se plaignant de tapage nocturne à l'occasion d'un rassemblement d'une cinquantaine de jeunes sur un parking. Précédemment, les riverains s'étaient plaints à de nombreuses reprises, de diverses dégradations, incivilités et tapages occasionnés par les jeunes de ce quartier sensible. Ils avaient exprimé leurs doléances, à la suite d'une pétition, lors d'une réunion de 80 personnes organisée par le Maire de la commune. Ainsi, le contexte de ce quartier en cette période estivale avait amené le chef de district de la sécurité publique de Thionville à donner des instructions afin d'effectuer des patrouilles, d'opérer des contrôles d'identité et de relever les éventuelles infractions.

En conséquence, si les contrôles d'identité doivent concilier le principe de sauvegarde de la liberté individuelle et les nécessités de l'ordre public, les gardiens de la paix en procédant à l'interpellation d'un individu qui prenait la fuite, ont agi conformément aux instructions données.

Le procureur de la République près du tribunal de grande instance de Thionville, par courrier du 25 octobre 2004, joint au présent, a confirmé que « cette interpellation, par des fonctionnaires de police régulièrement requis, est régulière. »

... / ...

Monsieur Pierre TRUCHE  
Président de la Commission Nationale  
de Déontologie de la Sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS

Quant à l'utilisation des moyens de contrainte à l'égard des personnes interpellées, j'ai tenu, comme vous le savez, à rappeler à l'ensemble des fonctionnaires de police leurs droits et devoirs concernant l'utilisation des menottes, dans une note d'instruction en date du 13 septembre 2004.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

*et de ma dévoué aux meilleurs*

  
Michel GAUDIN